



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 3 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 régissant le fonctionnement des activités de la société RHONE ENVIRONNEMENT dans son établissement situé 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le courriel du 25 juillet 2018 faisant part d'une plainte concernant la société RHONE ENVIRONNEMENT, dont les conditions d'exploitation seraient à l'origine de nuisances sonores, d'émissions atmosphériques de poussières, d'odeurs, et de pollution des eaux ;

VU le rapport du 10 octobre 2018 consécutif à la visite d'inspection du 5 octobre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 12 octobre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de la société RHONE ENVIRONNEMENT émises par courrier du 9 novembre 2018 ;

VU le rapport du 4 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux le 5 octobre 2018 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société RHONE ENVIRONNEMENT ne respectait pas les points suivants de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 susvisé :

- l'implantation des différents stockages de déchets conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral précité,
- le point 4.3.5 imposant à l'exploitant de réaliser des travaux relatifs au pré-traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et les stockages extérieurs de déchets,
- les points 1.2.1 et 1.3.1 relatifs aux conditions de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que sur leur volume maximal (supérieur à 30 m³),
- le point 1.2.2 sur les limites d'exploitation qui débordent au delà des limites prévues ;

CONSIDERANT que suite au courrier de réponse de l'exploitant du 9 novembre 2018 susvisé, après analyse de l'inspection des installations classées, il ressort des points précédents que seule les déchets DEEE sur le site ont été évacués et qu'un dossier sera déposé ultérieurement pour augmenter leur volume à 100 m³ au lieu des 30 m³ actuellement autorisés ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société de respecter les autres points précédemment cités ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société RHONE ENVIRONNEMENT, 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté :

➤ **dans un délai de 1 mois :**

- l'implantation des différents stockages de déchets conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral précité,

➤ **dans un délai de 3 mois :**

- le point 4.3.5 en faisant réaliser les travaux relatifs au pré-traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et les stockages extérieurs de déchets,
- le point 1.2.2 en respectant ses limites d'exploitation ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 3 JAN. 2019

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUGER

